

Ce document a été préparé à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un conseil fiscal. Il se limite à des cas typiques d'application liés aux projets publiés sur la plateforme Walliance.

Ce document ne peut pas être reproduit, copié ou utilisé dans le but de réaliser une application fiscale pour sa propre situation personnelle, avant d'avoir reçu un conseil fiscal approprié de la part d'un professionnel de confiance.

Prêts et obligations (lending e debt) :

Cas de figure	Prêteur	Emprunteur	Législation	Catégorie de revenu	Régime fiscal applicable	Déductions fiscales
	Personne physique (France)	Société à responsabilité limitée (France)	Article 125 A du Code général des impôts (CGI) Article 1678 quater du Code des impôts	Intérêts	Imposition des intérêts pour le bénéficiaire, par exemple la personne physique, au taux fixe de 12,8 % plus 17,2 % de prélèvements sociaux, ou, sur option, imposition au taux du revenu global applicable. A noter que dans ce cas, le CGI prévoit l'application d'un prélèvement fiscal non libératoire («PFNL») au taux de 12,8 % sur certains revenus perçus par les particuliers résidents de France, y compris les intérêts. Ce prélèvement n'est pas «libératoire» puisqu'il ne constitue qu'un acompte à l'impôt sur le revenu. Cet acompte est comptabilisé pour le calcul du montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable dans le cadre de l'exercice fiscal de paiement. L'imposition définitive a lieu lors de la déclaration de revenus.	Le prélèvement du PFNL est obligatoire pour un agent payeur français. Toutefois, si une société non française agit en tant qu'agent payeur, le prélèvement du PFNL peut être effectué directement par le résident fiscal français en tant que contribuable ou par l'agent payeur, à condition que celui-ci soit situé dans un pays de l'EEE. À cette fin, l'agent payeur doit détenir une procuration fournie par le contribuable français. Le PFNL est versé à l'Administration fédérale des contributions dans les 15 premiers jours du mois suivant le paiement des revenus. Lorsque l'agent payeur n'est pas situé en France, le PFNL applicable aux intérêts est versé lors du dépôt du formulaire 2278-SD, rédigé par l'agent payeur au nom du résident fiscal français. À noter que l'agent payeur peut opter pour un accord avec l'AFC afin de déposer un seul formulaire 2278-SD et de ne pas présenter un formulaire pour chaque résident fiscal français bénéficiant d'un paiement. Cet accord définit les exigences relatives à la soumission du PFNL et les conditions du paiement lorsqu'il est effectué par un agent payeur non résident.
	Société à responsabilité limitée (France)		Article 209 du CGI	Intérêts	Imposition comme une société française, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire de 25 % (25,83 % avec majoration).	La retenue à la source ne s'applique pas aux paiements nationaux.
	Personne physique (France)	Société à responsabilité limitée (Italie)	Article 125 A du Code général des impôts (CGI) Article 1678 quater du Code des impôts	Intérêts	Veillez vous référer aux commentaires précédents concernant les personnes physiques. Si les revenus d'intérêts ont été soumis à une retenue à la source italienne, la convention fiscale entre la France et l'Italie prévoit l'application d'un crédit d'impôt égal au montant italien de l'impôt (article 24 de la convention fiscale).	Veillez vous référer aux commentaires précédents concernant les personnes physiques.
	Société à responsabilité limitée (France)		Article 209 du CGI	Intérêts	Imposition comme une société française, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire de 25 % (25,83 % avec majoration). Si les revenus d'intérêts ont été soumis à une retenue à la source italienne, la convention fiscale entre la France et l'Italie prévoit l'application d'un crédit d'impôt égal au montant italien de l'impôt (article 24 de la convention fiscale).	Aucune
	Personne physique (France)	Société à responsabilité limitée (Espagne)	Article 125 A du Code général des impôts (CGI) Article 1678 quater du Code des impôts	Intérêts	Veillez vous référer aux commentaires précédents concernant les personnes physiques. Si les revenus d'intérêts ont été soumis à une retenue à la source espagnole, la convention fiscale entre la France et l'Espagne prévoit l'application d'un crédit d'impôt égal au montant espagnol de l'impôt (article 24 de la convention fiscale).	Veillez vous référer aux commentaires précédents concernant les personnes physiques.
	Société à responsabilité limitée (France)		Article 209 du CGI	Intérêts	Imposition comme une société française, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux ordinaire de 25 % (25,83 % avec majoration). Si les revenus d'intérêts ont été soumis à une retenue à la source espagnole, la convention fiscale entre la France et l'Espagne prévoit l'application d'un crédit d'impôt égal au montant espagnol de l'impôt (article 24 de la convention fiscale).	Aucune

Revenus périodiques des prêts «peer-to-peer» entre particuliers (intérêts)

<p>Personne physique (Espagne)</p>	<p>Société à responsabilité limitée (Espagne)</p>	<p>1) Loi 35/2006, du 28 novembre, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques («Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas», «IRPF»).</p> <p>2) Décret royal 439/2007, du 30 mars 2007, approuvant le règlement de l'impôt sur le revenu des</p>	<p>Selon l'article 25.2 de la loi sur l'IRPF, les intérêts obtenus grâce au crowdlending sont considérés comme des revenus mobiliers.</p>	<p>Les intérêts obtenus grâce au crowdlending doivent être incorporés dans la base de l'IRPF correspondant à l'année fiscale au cours de laquelle ces intérêts deviennent payables. Les intérêts sont imposés aux taux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1003 336 1249 448"> <thead> <tr> <th>Income ranges</th> <th>Rate</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EUR 0 - EUR 6,000</td> <td>19%</td> </tr> <tr> <td>EUR 6,001 - EUR 50,000</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>EUR 50,001 - EUR 200,000</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>EUR 200,001 - EUR 300,000</td> <td>27%</td> </tr> <tr> <td>EUR 300,001 - onwards</td> <td>28%</td> </tr> </tbody> </table>	Income ranges	Rate	EUR 0 - EUR 6,000	19%	EUR 6,001 - EUR 50,000	21%	EUR 50,001 - EUR 200,000	23%	EUR 200,001 - EUR 300,000	27%	EUR 300,001 - onwards	28%	<p>Conformément au règlement sur l'IRPF, les intérêts de crowdlending versés par des entreprises espagnoles à des contribuables assujettis à l'IRPF sont soumis à une retenue à la source. Le taux de retenue à la source applicable est de 19 %.</p> <p>Dans ce cas, l'emprunteur serait obligé de payer la retenue à la source.</p> <p>Sur la base de ce qui précède, l'emprunteur doit soumettre les formulaires 123 (sur une base trimestrielle ou mensuelle, en fonction du montant du chiffre d'affaires) et 193 (formulaire d'information annuel).</p>
Income ranges	Rate																
EUR 0 - EUR 6,000	19%																
EUR 6,001 - EUR 50,000	21%																
EUR 50,001 - EUR 200,000	23%																
EUR 200,001 - EUR 300,000	27%																
EUR 300,001 - onwards	28%																
<p>Société à responsabilité limitée (Espagne)</p>		<p>1) Loi 27/2014, du 27 novembre, sur l'impôt sur les sociétés («IS»).</p> <p>2) Décret royal 634/2015, du 10 juillet 2015, portant approbation du règlement relatif à l'impôt sur les sociétés («IS»).</p>	<p>Les intérêts obtenus grâce au crowdlending sont intégrés dans l'assiette de l'IS. Les intérêts sont considérés comme des revenus financiers.</p>	<p>Les intérêts provenant du crowdlending doivent être incorporés dans l'assiette de l'IS de l'année fiscale au cours de laquelle les revenus sont enregistrés dans le compte de résultat.</p> <p>En règle générale, le taux de l'IS est de 25%. Toutefois, il convient de noter que des taux différents peuvent s'appliquer en fonction de circonstances spécifiques (par exemple, le taux d'IS applicable aux établissements de crédit est de 30 %).</p>	<p>Conformément au règlement IS, les intérêts versés par les sociétés espagnoles aux contribuables assujettis à l'impôt sont généralement soumis à une retenue à la source. La retenue à la source applicable est de 19 %. Toutefois, il convient de noter que plusieurs exceptions peuvent s'appliquer (par exemple, les intérêts reçus d'établissements de crédit espagnols sont exonérés de retenue à la source).</p> <p>Dans ce cas, l'emprunteur serait obligé d'appliquer la retenue à la source.</p> <p>Sur cette base, l'emprunteur doit présenter les formulaires 123 (sur une base trimestrielle ou mensuelle, en fonction du montant du chiffre d'affaires) et 193 (formulaire d'information annuel).</p>												
<p>Personne physique (Espagne)</p>	<p>Société à responsabilité limitée (Italie)</p>	<p>1) Loi 35/2006, du 28 novembre, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques («Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas», «IRPF»).</p> <p>2) Décret royal 439/2007, du 30 mars 2007, approuvant le règlement de l'impôt sur le revenu des</p>	<p>Selon l'article 25.2 de la loi sur l'IRPF, les intérêts obtenus grâce au crowdlending sont considérés comme des revenus mobiliers.</p>	<p>Les intérêts obtenus grâce au crowdlending doivent être incorporés dans la base de l'IRPF correspondant à l'année fiscale au cours de laquelle ces intérêts deviennent payables. Les intérêts sont imposés aux taux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1003 927 1249 1038"> <thead> <tr> <th>Income ranges</th> <th>Rate</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EUR 0 - EUR 6,000</td> <td>19%</td> </tr> <tr> <td>EUR 6,001 - EUR 50,000</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>EUR 50,001 - EUR 200,000</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>EUR 200,001 - EUR 300,000</td> <td>27%</td> </tr> <tr> <td>EUR 300,001 - onwards</td> <td>28%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si les intérêts sont également imposables à la source (dans ce cas, en Italie), le contribuable espagnol peut appliquer une déduction afin d'éviter la double imposition internationale. Cette déduction serait égale au moindre des deux montants suivants : (i) l'impôt effectif payé à l'étranger ou (ii) le taux d'imposition effectif moyen appliqué à la base imposable en Italie.</p>	Income ranges	Rate	EUR 0 - EUR 6,000	19%	EUR 6,001 - EUR 50,000	21%	EUR 50,001 - EUR 200,000	23%	EUR 200,001 - EUR 300,000	27%	EUR 300,001 - onwards	28%	<p>Comme l'emprunteur est un non-résident fiscal en Espagne, les intérêts payés sont de source italienne. Par conséquent, les intérêts ne sont pas soumis à la retenue à la source en Espagne.</p>
Income ranges	Rate																
EUR 0 - EUR 6,000	19%																
EUR 6,001 - EUR 50,000	21%																
EUR 50,001 - EUR 200,000	23%																
EUR 200,001 - EUR 300,000	27%																
EUR 300,001 - onwards	28%																

Société à responsabilité limitée (Espagne)		<p>1) Loi 27/2014, du 27 novembre, sur l'impôt sur les sociétés («IS»).</p> <p>2) Décret royal 634/2015, du 10 juillet 2015, portant approbation du règlement relatif à l'impôt sur les sociétés («IS»).</p>	<p>Les intérêts obtenus grâce au crowdlending sont intégrés dans l'assiette de l'IS. Les intérêts sont considérés comme des revenus financiers.</p>	<p>Les intérêts provenant du crowdlending doivent être incorporés dans l'assiette de l'IS de l'année fiscale au cours de laquelle les revenus sont enregistrés dans le compte de résultat.</p> <p>En règle générale, le taux de l'IS est de 25%. Toutefois, il convient de noter que des taux différents peuvent s'appliquer en fonction de circonstances spécifiques (par exemple, le taux d'IS applicable aux établissements de crédit est de 30 %).</p> <p>Si les intérêts sont également imposables à la source (dans ce cas, en Italie), le contribuable espagnol peut appliquer une déduction afin d'éviter la double imposition internationale. Cette déduction serait égale au moindre des deux montants suivants : (i) l'impôt effectif payé</p>	<p>Comme l'emprunteur est un non-résident fiscal en Espagne, les intérêts payés sont de source italienne. Par conséquent, les intérêts ne sont pas soumis à la retenue à la source en Espagne.</p>												
Personne physique (Espagne)	Société à responsabilité limitée (France)	<p>1) Loi 35/2006, du 28 novembre, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques («Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas», «IRPF»).</p> <p>2) Décret royal 439/2007, du 30 mars 2007, approuvant le règlement de l'impôt sur le revenu des</p>	<p>Selon l'article 25.2 de la loi sur l'IRPF, les intérêts obtenus grâce au crowdlending sont considérés comme des revenus mobiliers.</p>	<p>Les intérêts obtenus grâce au crowdlending doivent être incorporés dans la base de l'IRPF correspondant à l'année fiscale au cours de laquelle ces intérêts deviennent payables. Les intérêts sont imposés aux taux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1010 571 1256 683"> <thead> <tr> <th>Income ranges</th> <th>Rate</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EUR 0 - EUR 6,000</td> <td>19%</td> </tr> <tr> <td>EUR 6,001 - EUR 50,000</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>EUR 50,001 - EUR 200,000</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>EUR 200,001 - EUR 300,000</td> <td>27%</td> </tr> <tr> <td>EUR 300,001 - onwards</td> <td>28%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si les intérêts sont également imposables à la source (dans ce cas, en France), le contribuable espagnol peut appliquer une déduction afin d'éviter la double imposition internationale. Cette déduction serait égale au moindre des deux montants suivants : (i) l'impôt effectif payé à l'étranger ou (ii) le taux d'imposition effectif moyen appliqué à la base imposable en France.</p>	Income ranges	Rate	EUR 0 - EUR 6,000	19%	EUR 6,001 - EUR 50,000	21%	EUR 50,001 - EUR 200,000	23%	EUR 200,001 - EUR 300,000	27%	EUR 300,001 - onwards	28%	<p>Comme l'emprunteur est un non-résident fiscal en Espagne, les intérêts payés sont de source italienne. Par conséquent, les intérêts ne sont pas soumis à la retenue à la source en Espagne.</p>
Income ranges	Rate																
EUR 0 - EUR 6,000	19%																
EUR 6,001 - EUR 50,000	21%																
EUR 50,001 - EUR 200,000	23%																
EUR 200,001 - EUR 300,000	27%																
EUR 300,001 - onwards	28%																
Société à responsabilité limitée (Espagne)		<p>1) Loi 27/2014, du 27 novembre, sur l'impôt sur les sociétés («IS»).</p> <p>2) Décret royal 634/2015, du 10 juillet 2015, portant approbation du règlement relatif à l'impôt sur les sociétés («IS»).</p>	<p>Les intérêts obtenus grâce au crowdlending sont intégrés dans l'assiette de l'IS. Les intérêts sont considérés comme des revenus financiers.</p>	<p>Les intérêts provenant du crowdlending doivent être incorporés dans l'assiette de l'IS de l'année fiscale au cours de laquelle les revenus sont enregistrés dans le compte de résultat.</p> <p>En règle générale, le taux de l'IS est de 25%. Toutefois, il convient de noter que des taux différents peuvent s'appliquer en fonction de circonstances spécifiques (par exemple, le taux d'IS applicable aux établissements de crédit est de 30 %).</p> <p>Si les intérêts sont également imposables à la source (dans ce cas, en France), le contribuable espagnol peut appliquer une déduction afin d'éviter la double imposition internationale. Cette déduction serait égale au moindre des deux montants suivants : (i) l'impôt effectivement payé à l'étranger ; ou (ii) l'impôt qu'il aurait dû payer en Espagne, si les revenus avaient été obtenus en Espagne.</p>	<p>Comme l'emprunteur est un non-résident fiscal en Espagne, les intérêts payés sont de source italienne. Par conséquent, les intérêts ne sont pas soumis à la retenue à la source en Espagne.</p>												

	Personne physique non entrepreneur (Italie)	Société de capitaux UE (Espagne/France)	Art. 44-45 du texte unique de l'impôt sur le revenu («TUIR»)	Revenus de capital	Les revenus dérivés des opérations de lending crowdfunding, pour lesquels les conditions requises par la règle pour pouvoir appliquer le régime fiscal prévu par l'article 1, alinéas 43 et 44, de la loi n° 205/2017 ne sont pas remplies, sont considérés comme des revenus dérivés des prêts conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre a), du TUIR (selon lequel «les intérêts et autres revenus dérivés des prêts, des dépôts et des comptes courants» sont des revenus du capital). Les revenus contribuent à la base imposable de l'IRPEF.	Étant donné qu'en l'espèce (i) l'article 26, paragraphe 5, du DPR n° 600/1973 exige que la retenue soit appliquée par l'une des personnes visées à l'article 23 du même décret (les «agents italiens chargés de la retenue») qui verse le revenu ; (ii) la pratique constante de l'Agence des revenus est d'interpréter la référence aux personnes visées à l'article 23 du décret présidentiel n° 600/1973 comme se référant uniquement aux personnes résidentes ; (iii) les revenus sont payés par une entité non-résidente (c'est-à-dire que le débiteur/financeur est une société non-résidente) ; il s'ensuit que les revenus perçus au titre de l'investissement en lending crowdfunding contribuent à la formation de la base imposable de l'IRPEF sans application d'une retenue à la source (ni même d'un prélèvement à la source).
	Société de capitaux (Italie)		Art. 83 du texte unique de l'impôt sur le revenu («TUIR»)	Revenus d'entreprise	Les revenus provenant des opérations de crowdfunding sont imposés comme des revenus d'entreprise.	Les revenus sont imposés directement par le contribuable dans le cadre de l'impôt sur le revenu des sociétés («IRES»), sans aucune retenue à la source.
	Personne physique non entrepreneur (Italie)	Société de capitaux italienne	Articles 44-45 du texte unique de l'impôt sur le revenu («TUIR») ; Art. 26, par. 5, D.P.R. n° 600/1973.	Revenus de capital	Les revenus dérivés des opérations de lending crowdfunding, pour lesquels les exigences requises par la règle pour pouvoir appliquer le régime fiscal prévu par l'article 1, alinéas 43 et 44, de la Loi n° 205/2017 ne sont pas intégrées, sont considérés comme des revenus dérivés des relations de prêt conformément à l'article 44, paragraphe 1, lettre a), du Tuir (selon lequel «les intérêts et autres revenus dérivés des prêts, dépôts et comptes courants» sont des revenus du capital). Par conséquent, la retenue à la source au taux de 26% conformément à l'article 26, paragraphe 5, du DPR n° 600/73 est applicable.	La retenue à la source est effectuée par le payeur du revenu. En tant qu'agent de retenue, le payeur est tenu de délivrer à l'investisseur personne physique une certification attestant du montant des revenus versés et de la retenue à la source correspondante. D'autre part, l'investisseur personne physique a l'obligation d'indiquer les revenus reçus de l'investissement en lending crowdfunding dans sa déclaration d'impôt sur le revenu avec la possibilité de déduire, de l'impôt dû, le montant des retenues à la source encourues.
	Société de capitaux (Italie)		Art. 83 du texte unique de l'impôt sur le revenu («TUIR»)	Revenus d'entreprise	Les revenus provenant des opérations de crowdfunding sont imposés comme des revenus d'entreprise.	Les revenus sont imposés directement par le contribuable dans le cadre de l'impôt sur le revenu des sociétés («IRES»), sans aucune retenue à la source.
Revenus périodiques des minibons soumis à la réglementation du décret législatif n° 239/96 (Minibons en Italie)		Société italienne	Art. 44-45 TUIR Art. 32, comma 9, D. L. n. 83/2012 Art. 1-2 D.lgs. n. 239/1996	Revenus de capital	Les revenus périodiques des minibons émis par des sociétés italiennes et reçus par des investisseurs qui sont des personnes physiques n'exerçant pas d'activités commerciales sont soumis à un impôt de substitution de 26 %.	L'impôt de substitution est prélevé par l'intermédiaire financier, qui intervient en tout état de cause dans la perception. Il incombe à l'intermédiaire, en tant que substitut fiscal, de déclarer le montant de l'impôt de substitution appliqué et payé par le biais de son formulaire 770. Aucune obligation de déclaration n'est imposée à l'investisseur personne physique. (1)
	Personne physique non entrepreneur (Italie)	Société UE (Espagne/France)	Art. 18-44-45 du texte unique de l'impôt sur le revenu («TUIR») ; Art. 1-2 D.lgs. n. 239/1996	Revenus de capital	Dans le cas où un intermédiaire financier intervient dans la collecte, les produits distribués par des émetteurs étrangers à des investisseurs qui sont des personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumis au prélèvement d'un impôt de substitution au taux de 26%. Dans le cas où il n'y a pas d'intermédiaire italien intervenant dans la perception, les revenus sont imposés directement par le contribuable, par le biais d'un impôt de substitution conformément à l'article 18 du TUIR. Dans ce cas, le contribuable devra (sous réserve d'exceptions) remplir le formulaire RW et payer l'impôt sur le patrimoine des actifs financiers à l'étranger («IVAFE»).	L'impôt de substitution est appliqué par l'intermédiaire italien impliqué dans la perception. Dans ce cas, le montant de l'impôt de substitution appliqué et payé est déclaré par l'agent chargé de la retenue par le biais du formulaire 770. Aucune obligation de déclaration n'est imposée à l'investisseur personne physique. Dans le cas où il n'y a pas d'intermédiaire italien impliqué dans la perception, le revenu est imposé, par le biais de l'impôt de substitution conformément à l'article 18 du TUIR, directement par le contribuable dans le cadre de sa déclaration fiscale. Le contribuable devra également remplir (sauf exceptions) le formulaire RW et payer l'IVAFE.
	Société de capitaux (Italie)	Société italienne Société UE (Espagne/France)	Art. 83 du texte unique de l'impôt sur le revenu («TUIR»)	Revenus d'entreprise	Les revenus provenant des minibons sont imposés comme des revenus d'entreprise.	Les revenus sont imposés directement par le contribuable dans le cadre de l'impôt sur le revenu des sociétés («IRES»), sans aucune retenue à la source.

Investissements en equity :

Cas de figure	Investisseur	Soumissionnaire	Législation	Catégorie de revenu	Régime fiscal applicable	Déductions fiscales
Distribution de dividendes	Personne physique non entrepreneur	Société de capitaux italienne	<u>Titres ou quotas de sociétés non soumises au régime de la dématérialisation et non centralisés au sein de Monte Titoli SpA.</u> Art. 44-45 DPR n° 917/1986 («TUIR») Art. 27 DPR n° 600/1973	Revenus de capital	Les dividendes distribués par des sociétés de capitaux italiennes à des personnes physiques résidentes n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumis à une retenue à la source de 26 %, sans distinction entre une participation qualifiée ou non qualifiée dans l'émetteur (1). La retenue à la source est prélevée directement par l'émetteur lors de la distribution des dividendes.	La retenue à la source est prélevée directement par l'émetteur lors de la distribution des dividendes. Les retenues à la source appliquées et payées sont déclarées par l'agent chargé de la retenue au moyen du formulaire 770. Aucune obligation de déclaration n'est imposée à l'investisseur individuel.
	Personne physique non entrepreneur		<u>Titres soumis à dématérialisation et centralisés auprès de Monte Titoli SpA</u> Art. 44-45 DPR n° 917/1986 («TUIR») Art. 27-ter DPR n° 600/1973		Les dividendes sont soumis à un impôt de substitution de 26 % pour 100 % de leur montant, conformément à l'article 27-ter du DPR n° 600/1973. L'intermédiaire tenu d'appliquer l'impôt de substitution et les obligations qui en découlent est celui qui remplit conjointement les conditions suivantes (en ce sens, ADE Res. No. 16/E 2015 et ADE Res. No. 69/E 2001) : i) intermédiaire auprès duquel les instruments financiers sont déposés (soit l'entité autorisée à tenir les comptes sur lesquels les instruments financiers et les transferts correspondants sont enregistrés en vertu de l'article 79-quater du TUF [abrogé par le Décret législatif No. 176/2016]) ii) un intermédiaire qui est membre (directement ou indirectement, par le biais d'un autre intermédiaire) de Monte Titoli.	L'impôt de substitution est appliqué par l'intermédiaire dépositaire qui participe directement ou indirectement au système de gestion centralisée. L'impôt de substitution est appliqué par le biais du «compte unique» visé dans le décret législatif n° 239/1996. Le montant de l'impôt de substitution appliqué et payé est indiqué par l'agent chargé de la retenue par le biais du formulaire 770. Aucune obligation de déclaration n'est prévue pour l'investisseur personne physique
	Sociétés de capitaux italiennes		Art 89 TUIR	Revenus d'entreprise	Les dividendes contribuent à la formation de la base fiscale de l'IRES à hauteur de 5 % (sous réserve d'exceptions).	Les dividendes sont payés bruts. Aucune retenue à la source n'est appliquée. Il existe des obligations de certification (CUPE) et de déclaration dans le formulaire 770 par la partie qui serait redevable de l'impôt le cas échéant (émetteur ou banque dépositaire selon le type de titres).
	Personne physique non entrepreneur	Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)	Art. 18-44-45 TUIR; Art. 27 D.P.R. n. 600/1973	Revenus de capital	En cas d'intervention d'un agent de retenue à la source, les dividendes distribués par des sociétés étrangères à des investisseurs individuels résidents n'exerçant pas d'activités commerciales sont soumis à une retenue à la source au taux de 26 %, qu'ils détiennent une participation qualifiée ou non qualifiée dans la société soumissionnaire. La retenue à la source est prélevée par l'intermédiaire impliqué dans la collecte sur ce que l'on appelle la «frontière nette», c'est-à-dire sur le montant du dividende étranger net de toute retenue subie dans l'État de résidence de l'émetteur (2). Dans le cas où il n'y a pas d'intermédiaire italien impliqué dans la collecte, les dividendes sont imposés, par le biais d'un impôt de substitution conformément à l'article 18 du TUIR, directement par le contribuable. Dans ce cas, le contribuable est tenu (sauf exceptions) de déposer la déclaration RW et de payer l'IVAFE.	La retenue à la source est appliquée par l'intermédiaire italien impliqué dans la levée (s'il y en a un). Dans ce cas, les retenues effectuées et payées sont déclarées par l'agent chargé de la retenue au moyen du formulaire 770. Dans le cas où il n'y a pas d'intermédiaire italien intervenant dans la collecte, les dividendes sont imposés, au moyen d'un impôt de substitution conformément à l'article 18 du TUIR, directement par le contribuable au moyen de sa déclaration d'impôt sur le revenu. Le contribuable aura également (sauf exceptions) l'obligation de remplir le panneau RW et de payer l'IVAFE.
	Sociétés de capitaux italiennes		Art 89 TUIR	Revenus d'entreprise	Les dividendes contribuent à la formation de la base fiscale de l'IRES à hauteur de 5 % (sous réserve d'exceptions).	Les dividendes sont payés bruts. Aucune retenue à la source n'est appliquée. Il existe des obligations de certification (CUPE) et de déclaration dans le formulaire 770 par l'entité qui serait assujettie à l'impôt le cas échéant (intermédiaire italien impliqué dans la collecte, le cas échéant).

Distribution réserves de capital	Personne physique non-entrepreneur	Société de capitaux italienne	Art. 47, paragraphe 1 e 5, TUIR Art. 27, paragraphe 1-bis, D.P.R. n. 600/1973 Art. 27-ter D.P.R. n. 600/1973		En règle générale, la distribution de réserves en capital n'entraîne pas l'apparition d'une base imposable, puisque, comme le prévoit l'article 47, paragraphe 5, du TUIR, la distribution entraîne une réduction de la valeur fiscale de la participation. Toutefois, cette règle générale connaît certaines exceptions : (i) si l'émetteur dispose de bénéfices ou de réserves de bénéfices disponibles, ces bénéfices sont réputés distribués en priorité, à des fins fiscales, indépendamment de ce qui est prévu par la résolution des actionnaires (c'est-à-dire, même si celle-ci a prévu la distribution de réserves de capital) conformément à l'article 47, paragraphe 1, du TUIR ; (3) (ii) si le montant des réserves de capital à distribuer est supérieur à la valeur fiscale de la participation, l'excédent constitue un bénéfice pour l'investisseur personne physique (dit «sotto-zero»). (4) Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, le bénéfice est considéré comme un revenu du capital.	Les obligations de substitution fiscale se produisent si les exceptions représentées se produisent, à savoir : (i) l'application du principe de distribution prioritaire des bénéfices en vertu de l'article 47 (1) du TUIR ; (5) ou (ii) la distribution de réserves en capital supérieures à la base fiscale de l'investissement - ce que l'on appelle le «sotto-zero». Dans les deux cas, le régime ordinaire d'imposition des dividendes décrit dans le cas précédent, auquel il est fait référence, s'applique.
		Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)	Art. 47, paragraphe 1 e 5, TUIR Art. 27, paragraphe 1-bis, 4, D.P.R. n. 600/1973			
	Sociétés de capitaux italiennes	Société de capitaux italienne	Art 47, paragraphe 1 e 5, TUIR Art 86 TUIR Art 87 TUIR Art 89 TUIR Art 101 TUIR	Revenus d'entreprise	En règle générale, la distribution de réserves en capital n'entraîne pas l'apparition d'une base imposable, puisque, comme le prévoit l'article 47, paragraphe 5, du TUIR, la distribution entraîne une réduction de la valeur fiscale de la participation. Toutefois, cette règle générale connaît certaines exceptions : (i) si l'émetteur dispose de bénéfices ou de réserves de revenus disponibles, ces bénéfices sont réputés distribués en priorité à des fins fiscales, indépendamment de ce qui est prévu par la résolution des actionnaires (c'est-à-dire même si celle-ci a prévu la distribution de réserves de capital) conformément à l'article 47, paragraphe 1, du TUIR (ii) si le montant des réserves de capital à distribuer est supérieur à la valeur fiscale de la participation, l'excédent constitue un bénéfice pour l'investisseur personne physique (ce que l'on appelle le «sotto-zero»). Dans le premier cas, le bénéfice est imposé au taux de 5 %, dans le second cas, l'excédent constitue une plus-value à laquelle le régime PEX de l'article 87 du TUIR pourrait s'appliquer, si les conditions sont remplies.	Les dividendes (exception i) sont payés bruts. Aucune retenue à la source ni aucun impôt n'est appliqué. Il existe des obligations de certification (CUPE) et de déclaration dans le formulaire 770 par le redevable de l'impôt le cas échéant (dépositaire intermédiaire italien des actions, le cas échéant). Pas d'obligation pour l'exception prévue au point ii).
		Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)				

Retrait (cas typique)	Personne physique non-entrepreneur	Société de capitaux italienne	Art. 47, paragraphe 7, TUIR Art. 27, comma 1-bis, D.P.R. n. 600/1973 Art. 27-ter D.P.R. n. 600/1973	Un retrait classique entraîne une réduction de la base fiscale de la participation et ne donne pas lieu à un revenu imposable. Toutefois, l'excédent des sommes ou de la valeur normale des actifs reçus par les actionnaires en cas de retrait sur le prix payé pour l'achat ou la souscription des actions ou parts annulées. l'achat ou la souscription des actions ou parts annulées. (6)	En général, le retrait typique n'entraîne pas l'apparition d'une base fiscale, mais plutôt une réduction de la base fiscale de la participation. Toutefois, l'excédent des montants reçus à la suite du retrait sur la valeur fiscale de la participation détenue constitue un revenu du capital au sens de l'article 47, paragraphe 7, du TUIR.	En cas d'apparition d'un bénéfice (plus-value) à la suite du retrait, la retenue à la source ou l'impôt de substitution sera appliqué, selon que le régime de l'article 27 ou 27 ter du décret présidentiel n° 600/1973 (déjà décrit pour le cas de la distribution de dividendes) est appliqué. Dans le cas d'émetteurs de sociétés de capitaux italiennes dont les actions/parts ne sont pas dématérialisées et centralisées à Monte Titoli, le régime de l'article 27 s'appliquera, avec des obligations de substitution fiscale pour l'émetteur (et des obligations de déclaration/certification telles que décrites ci-dessus). Dans le cas de l'émetteur d'une société anonyme italienne dont les actions/parts sont dématérialisées et centralisées à Monte Titoli, l'article 27-ter s'applique et les obligations de substitution fiscale incombent à l'intermédiaire qui participe directement ou indirectement au système de gestion centralisée. Dans le cas de l'émetteur d'une société étrangère, en revanche, c'est l'article 27 qui s'applique, selon lequel les obligations de substitution fiscale incombent à l'intermédiaire participant à la collecte. L'agent chargé de la retenue à la source applique la retenue à la source finale et l'impôt de substitution dans tous les cas susmentionnés. L'investisseur personne physique n'a aucune obligation de déclaration. Dans le cas où il n'y a pas d'intermédiaire italien impliqué dans la collecte, le revenu du capital (de source étrangère) est imposé, par le biais d'un impôt de substitution conformément à l'article 18 du TUIR, directement par le contribuable par le biais de sa déclaration d'impôt sur le revenu. Le contribuable sera également (sauf exceptions) obligé de remplir le panneau RW et de payer l'IVAFE.
		Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)				
	Sociétés de capitaux italiennes	Société de capitaux italienne	Art 47, paragraphe 7, TUIR Art 86 TUIR Art 87 TUIR Art 101 TUIR	Le retrait classique se traduit par une réduction de la base fiscale de la participation et ne donne pas lieu à un revenu imposable. Toutefois, l'excédent des sommes ou de la valeur normale des actifs reçus par les actionnaires lors du retrait sur le prix payé pour l'achat ou la souscription des actions ou parts annulées est imposable. l'achat ou la souscription des actions ou parts annulées.	En général, le retrait typique ne donne pas lieu à l'apparition d'une base imposable mais plutôt à une réduction de la base imposable de la participation. Toutefois, l'excédent éventuel des sommes reçues à la suite du retrait par rapport à la valeur fiscale de la participation détenue constitue une plus-value, à laquelle le régime PEX de l'article 87 du TUIR (imposition à 5 %) pourrait s'appliquer, si les conditions sont réunies. Toute différence négative constitue une moins-value non déductible en vertu de l'article 101 du TUIR.	Aucune obligation de substitution fiscale.
		Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)				
Retrait (cas atypique)	Personne physique non-entrepreneur	Société de capitaux italienne	Art. 67 - 68 TUIR Art 5 D.lgs. N. 461/1997	Revenus divers (7)	Le retrait atypique entraîne la réalisation d'un revenu différent, ce qui a pour conséquence que l'investisseur peut réaliser une plus-value ou une moins-value, selon que la valeur réalisée est supérieure ou inférieure à la valeur fiscale de la participation, compte tenu également des frais inhérents à l'achat.	N/A - Les autres revenus sont soumis à un impôt de substitution de 26 % conformément à l'article 5 du décret législatif n° 461/1997. L'investisseur est tenu de déclarer les revenus divers dans sa déclaration d'impôts. Les autres revenus sont déterminés selon les règles de l'article 68 du TUIR.
		Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)	Art. 67/68 TUIR Art 5 D.lgs. N. 461/1997			
	Sociétés de capitaux italiennes	Société de capitaux italienne Sociétés de capitaux UE (Espagne/France)	Art 86 TUIR Art 87 TUIR Art 101 TUIR	Revenus d'entreprise	Un retrait atypique entraîne la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value dans le cadre des revenus d'entreprise.	Aucune obligation de substitution fiscale.

Note -

Une «société à responsabilité limitée» est une société soumise au précompte mobilier.

Ce document est à jour au 5 novembre 2023 ; les informations qu'il contient peuvent être génériques et non exhaustives, car elles ne prennent pas en compte les positions fiscales individuelles des investisseurs.

Pour cette raison, ce document est fourni par Walliance SIM SpA à titre d'information uniquement et ne constitue pas un conseil.

Il est important que chaque investisseur consulte son propre conseiller fiscal pour plus d'informations.

(1) Voir article 1, paragraphe 1006, la loi n° 205/2017 prévoit un régime transitoire pour l'imposition des dividendes dérivant de participations qualifiées. En particulier, il est prévu que le régime fiscal antérieur (c'est-à-dire la concurrence progressive de l'IRPEF au lieu de la retenue à la source) s'appliquera «aux distributions de bénéfices dérivant de participations qualifiées dans des sociétés et entités assujetties à l'impôt sur les sociétés constituées avec des bénéfices produits jusqu'à l'exercice en cours 31 décembre 2017, approuvées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022». Sur l'interprétation de cette disposition, voir le principe de la loi n° 3/2022 de l'Agence des recettes intérieures, selon lequel, en particulier, «le régime transitoire susmentionné s'applique aux bénéfices réalisés au cours des exercices antérieurs à la première application du nouveau régime, à condition que la distribution correspondante ait été valablement approuvée par une résolution des actionnaires adoptée avant le 31 décembre 2022, indépendamment du fait que le paiement effectif ait lieu à une date ultérieure».

(2) Comme l'a précisé l'Agence des recettes dans la circulaire no. 26/E de 2004, si le contribuable obtient de l'autorité fiscale étrangère le recouvrement de la différence entre les impôts effectivement payés et le taux conventionnel, ladite différence doit être soumise à l'imposition comme dividende avec les mêmes modalités prévues pour les bénéfices de source étrangère (retenue par l'agent de retenue ou, auto-évaluation de l'impôt lors de la présentation de la déclaration d'impôt).

Ce document est à jour au 5 novembre 2023 ; les informations qu'il contient peuvent être génériques et non exhaustives, car elles ne prennent pas en compte les positions fiscales individuelles des investisseurs.

Pour cette raison, ce document est fourni par Walliance SIM SpA à titre d'information uniquement et ne constitue pas un conseil.

Il est important que chaque investisseur consulte son propre conseiller fiscal pour plus d'informations. ne conseiller fiscal ai sensi dell'Article 18 del TUIR).

(3) Comme l'a confirmé l'Agenzia delle Entrate - cf. Diretta MAP 2004, DRE Piemonte - la présomption de distribution prioritaire des bénéfices/réserves de bénéfices s'applique également dans le cas des émetteurs étrangers.

(4) Cf. article 27, paragraphe 1-bis, décret présidentiel n° 600/1973, qui prévoit l'obligation pour l'investisseur personne physique de communiquer la valeur fiscale de la participation à l'agent chargé de la retenue, c'est-à-dire à la personne qui est appelée à appliquer l'impôt sur les plus-values éventuelles. La disposition susmentionnée prévoit qu'en l'absence d'information de la part de l'investisseur, la retenue à la source est appliquée sur la valeur totale de la distribution de la réserve de capital.

Bien que l'article 27-ter du décret présidentiel n° 600/1973 ne prévoie pas de disposition analogue à celle de l'alinéa 1-bis de l'article 27, la doctrine autorisée considère qu'elle est en tout état de cause applicable, étant donné la référence à la retenue à la source par l'article 27-ter, alinéa 1 - (Cf. M. Piazza, Manuale di fiscalità internazionale, Sole24ore, 2004).

(5) Cf. circulaire de l'Inland Revenue n° 26/E de 2004, si la disposition relative à la distribution prioritaire des bénéfices est applicable, «il est nécessaire que la société émettrice informe les actionnaires (et, dans tous les cas, les intermédiaires tenus de se substituer aux obligations fiscales) de la nature différente des réserves soumises à distribution et du régime fiscal applicable». En d'autres termes, si la société distribue des réserves en capital (par exemple, des réserves de primes d'émission), elle doit préciser qu'en l'absence de bénéfices et de réserves de revenus, la distribution ne constitue pas un revenu imposable. Ou bien, elle doit préciser que, nonobstant le fait qu'elle distribue des réserves en capital conformément au droit civil, à condition qu'il y ait également des réserves de bénéfices disponibles, la distribution constitue un revenu imposable au sens de l'article 47 du TUIR.

(6) L'attribution de tout excédent réalisé lors d'un retrait constitue un revenu du capital du fait qu'elle est régie par l'article 47 du TUIR.

(7) Voir la circulaire de l'Agence des recettes n° 26/E de 2004 «Il convient de préciser à cet égard que l'article 47(7) du TUIR se réfère au retrait typique impliquant l'annulation des actions ou des quotas. Si, en revanche, le retrait est effectué d'une manière différente, c'est-à-dire par le biais d'un achat par les autres actionnaires au prorata de leur participation ou par un tiers convenu par les actionnaires eux-mêmes (voir l'article 2473, paragraphe 4, du code civil), il s'agit d'un cas qui doit être classé de manière plus appropriée dans le cadre des actes produisant des revenus financiers différents, à condition qu'il s'agisse de cessions à titre onéreux».